



Le congé de présence parentale

publié le 25/11/2008, vu 4024 fois, Auteur : [touret](#)

Le congé de présence parentale permet à tout salarié de bénéficier d'un congé pour s'occuper d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, nécessitant la présence d'un adulte à ses côtés.

Le congé de présence parentale permet à tout salarié de bénéficier d'un congé pour s'occuper d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, nécessitant la présence d'un adulte à ses côtés.

Ce congé peut prendre la forme d'un congé total ou d'une réduction de l'activité professionnelle. Il a une durée initiale de quatre mois, renouvelable deux fois. En cas de prolongation, le salarié doit avertir l'employeur au moins un mois avant le terme du congé initialement prévu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le salarié doit avertir son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant le début du congé. La lettre doit: mentionner la date et la nature du congé (congé total ou partiel), et être jointe d'un certificat médical attestant de la particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité d'une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants.

A l'issue du congé, le salarié doit retrouver son emploi précédent, ou un emploi similaire avec une rémunération égale. Il peut interrompre le congé en certaines circonstances en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante de revenus. Dans ce cas, le salarié doit en informer son employeur par lettre recommandée au moins un mois avant la date de reprise.

Pendant le congé de présence parentale le contrat de travail est suspendu, d'où le salarié n'est pas rémunéré, mais il peut profiter de l'allocation journalière de présence parentale. Si les deux parents réduisent en même temps leur activité pour garder leur enfant, ils bénéficient d'une allocation à taux partiel.

Source: <http://www.convention-collective-fr.com>